

REGLEMENT INTERIEUR AVIRON CANOE-KAYAK PLOUHINEC

I - PRÉAMBULE

« Aviron – Canoë-Kayak Plouhinec Cap-Sizun » est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui regroupe une communauté de personnes souhaitant partager le plaisir de naviguer. A ce titre le pratiquant d'activités possède des droits et devoirs, présentés dans ce règlement intérieur qui a pour objectif de définir les règles de fonctionnement du club afin que notre activité puisse se pratiquer en sécurité dans un esprit responsable, convivial et démocratique.

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Cotisations – Adhésions

1.1 - Formalités d'inscription

Le pratiquant ou son représentant légal, pour les mineurs, remplit un formulaire dans lequel figurent les renseignements administratifs pour la pratique du canoë kayak ou l'aviron. (joint en annexe). Pour pouvoir participer aux activités, il doit fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport choisi ou faire viser sa licence sportive par un medecin .

Les mineurs fournissent une autorisation parentale ou émanant d'une autorité qualifiée.

L'adhésion fédérale est délivrée sans conditions d'âge.

1.2- Adhésion

Toute personne désirant pratiquer une activité dans le cadre de l'association s'acquitte d'une cotisation qui correspond à la participation aux frais d'organisation de l'activité.

Elle se voit délivrer un titre fédéral (licence) correspondant à son type de pratique tel que défini par la fédération française dont dépend le sport pratiqué.

Les tarifs sont affichés au club. Ils sont révisés chaque année et approuvés par l'assemblée générale.

Il est possible de procéder à un paiement échelonné sans frais, en accord avec les dirigeants du club.

1.3 - Assurance

L'adhérent est informé qu'il a la possibilité de contracter une assurance complémentaire à l'option de base proposée lors de l'adhésion fédérale.

Article 2 : Fonctionnement associatif

2.1 - L'assemblée générale

L'assemblée générale est ouverte à tous les adhérents. Seules peuvent voter les personnes à jour de leur cotisations. L'assemblée générale est convoquée chaque année par courrier simple adressé au moins 15 jours avant la date prévue à tous les membres à jour de cotisation et adhérents au club.

Cette convocation peut également être remise en main propre.

2.2 - Le conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend de 7 à 12 membres élus. Le salarié permanent du club peut assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne ressource pour enrichir ses débats.

Le président et le trésorier sont seuls à disposer de la signature pour toute opération financière.

Le trésorier, sous le contrôle du conseil d'administration, gère les fonds du club.

2.3- Les sections sportives

Il existe deux sections sportives : aviron et canoë-kayak

Les adhérents de chaque section font des propositions et organisent leurs activités en fonction des orientations définies par le conseil d'administration. Chaque section peut établir des règles de fonctionnement spécifiques dans le respect des règlements généraux et après avis du conseil d'administration ou du bureau.

Article 3 : Sanctions

3.1- Procédures de sanction

Toute décision d'exclusion, radiation, sanction est prise par le conseil d'administration du club.

Dans tous les cas, l'adhérent mis en cause aura la possibilité de s'expliquer par oral devant le conseil d'administration. Les explications écrites sont recevables.

Le conseil d'administration fait état de ses conclusions par écrit à l'adhérent mis en cause.

3.2 - Les fautes graves

Parmi les fautes pouvant donner lieu à des sanctions mises en œuvre au niveau du club, on retiendra :

- le vol
- la dégradation volontaire
- les actes d'incivilité
- le non-respect de consignes pouvant mettre en cause la sécurité de l'adhérent ou d'une autre personne
- le non-respect des biens collectifs ou individuels

3.3 - Les actions ou sanctions :

Les fautes peuvent donner lieu à des actions ou sanctions parmi lesquelles :

- le rappel à la règle effectué officiellement par le président du club
- le remboursement en cas de dégradation de matériel,
- des travaux d'intérêt général au club,
- l'interdiction de participer aux séances encadrées par le club durant une durée déterminée.
- L'exclusion temporaire ou définitive du club.

Certaines fautes et sanctions telles que le dopage, le non-respect des règlements, etc... relèvent des procédures disciplinaires fédérales.

Article 4 : Les salariés de l'association

Les salariés participent aux actions du club en fonction des missions définies dans leur contrat de travail. Ils apportent un soutien technique aux dirigeants pour faciliter leurs prises de décisions.

Ils exercent dans le respect du code du travail. Leurs horaires de travail, temps de congés, temps de formation, validés par le conseil d'administration ou le bureau sont affichés au club pour que les adhérents puissent en prendre connaissance.

Les salariés de l'association rendent compte au conseil d'administration de leur action.

Article 5 : L'accueil dans le club

5.1 – Ouverture du club

Le club est ouvert sous la responsabilité d'un dirigeant, d'un moniteur, d'une personne accréditée par le bureau (autorisation écrite) ou du permanent. Les horaires précis sont arrêtés par le bureau ou les salariés et affichés sur le tableau extérieur du club. Avant de déposer leurs enfants mineurs au club, les parents sont tenus de s'assurer qu'un responsable est bien présent pour les accueillir et de se renseigner, en fonction des conditions météorologiques, sur l'heure de fin des activités. Dans le cas où le mineur doit rentrer seul chez lui, une autorisation parentale est nécessaire.

5.2 – Encadrement des séances

Les adhérents du club accueillis dans les périodes d'activité sont encadrés par des cadres ayant un diplôme fédéral ou un diplôme d'état ou, par d'autres personnes reconnues compétentes par le bureau ou le permanent pour encadrer l'activité.

5.3 – Accès aux activités et aux locaux

◆ Pour le kayak et l'aviron

Les compétiteurs majeurs et certains membres adultes du club qui en font la demande au bureau ou au permanent et qui justifient d'un niveau :

- en kayak, de Pagaies Couleurs (voir chapitre 7.3)

- en aviron , un niveau d'autonomie jugé suffisant

peuvent accéder aux locaux du club pour pratiquer sans encadrement. Ils s'engagent alors à ne pas introduire d'autres personnes dans les locaux. Ils ne sont pas habilités à encadrer d'autres personnes.

-Cette autorisation écrite l'est pour un matériel et une zone de navigation précis.

-La navigation de nuit est interdite.

-Ils devront se conformer aux consignes données.

5.4 - Utilisation des locaux et du matériel de l'association

Les locaux (hangar, bureau, vestiaires, local de réparation...) ont un usage particulier à respecter. Certains accès peuvent être soumis à accord préalable.

5.5 – Hygiène des locaux

Les locaux sont nettoyés de façon régulière le dernier week-end de chaque mois par l'ensemble des adhérents. Les effets personnels peuvent être stockés dans les endroits prévus pour cela.

La loi sur le tabagisme s'applique.

5.6 –Vol et dégradation

L'association n'est pas responsable des valeurs et objets apportés par les pratiquants.

5.7 – Informations et communication

Les consignes, règles de navigation et obligations sont affichées sur les tableaux prévus à cet effet.

Les autres informations sont communiquées à tous les membres soit par voie d'affichage au club (tableaux : réunions, activités, bénévolat, sorties) soit par courrier. Les inscriptions aux sorties et compétitions s'effectuent selon les modalités décidées en début de saison par le bureau ou le permanent.

Article 6 : L'utilisation du matériel

6.1.- Matériel collectif

Le matériel mis à disposition par l'association, conforme aux normes en vigueur est identifié.

Un inventaire est consigné sur un cahier registre conservé au club. En complément des vérifications régulières, il est contrôlé annuellement et éventuellement réparé ou réformé. Le cahier est alors visé par la personne ayant effectué le contrôle, et un membre du bureau ou le permanent.

6.2- Utilisation et entretien du matériel collectif

Tout pratiquant des activités est responsable de l'utilisation adéquate du matériel mis à sa disposition. Il s'assure de son rangement et de son entretien courant (vidage, rinçage,...) Il signale toute anomalie au cadre présent et l'inscrit dans le cahier d'entretien du matériel.

Les réparations sont effectuées après avis du cadre présent ou du bureau en fonction de la nature de l'intervention et de la compétence du pratiquant.

Toute personne ayant endommagé un bateau de l'association sera priée de le réparer dans les plus brefs délais.

6.3 - Matériel personnel

Les bateaux et pagaies personnels peuvent être entreposés dans les lieux réservés à cet effet; sous la responsabilité du déposant.

6.4 - Matériel de compétition

Pour les compétiteurs, le matériel sera prêté ou attribué pour une saison. Le matériel est ré-attribué pour chaque saison sportive en fonction des objectifs, des résultats sportifs et de l'assiduité à l'entraînement. La décision est prise par le conseil d'administration après avis du ou des entraîneurs concernés.

6.5 - Emprunt de matériel

Un adhérent peut être autorisé à emprunter le matériel pour une utilisation personnelle extérieure au club :

1°/ à condition que cela soit compatible avec le fonctionnement de l'association,

2°/ sur autorisation de l'encadrement ou des membres du bureau

3°/ un formulaire devra être rempli par le demandeur; une caution pourra être demandée dans le cas d'un emprunt durant plusieurs jours.

En cas de dommage, de vol ou de perte, l'emprunteur est tenu de remplacer le matériel par un matériel équivalent.

6.5 – utilisation du matériel en juillet et août

Durant cette période le matériel peut être utilisé par les adhérents dans les conditions suivantes :

1°/ à condition que cela soit compatible avec la mise en location du matériel et la disponibilité de l'encadrement.

2°/après demande à l'encadrement du club.

3°/ dans la limite des places disponibles et le cas échéant en dehors des heures d'ouverture du club.

Article 7 : Règles de navigation

7.1- Précautions générales

La navigation s'effectue toujours dans le respect des règles de navigation édictées par les fédérations concernées et les règles de fonctionnement de l'association. Ces règles sont affichées à l'accueil, sont à lire et à respecter de façon impérative.

Les activités de compétition se déroulent dans le respect strict des règlements fédéraux.

7.2- Respect de l'environnement et des autres usagers

Dans le cadre de toute navigation, les pratiquants s'efforceront de respecter la faune, la flore ainsi que les autres utilisateurs de l'espace nautique : pêcheur, baigneur, plaisancier... Ils signaleront toute dégradation ou pollution constatée lors d'une navigation.

7.3 - Navigation lors de séances encadrées

Les participants doivent respecter les consignes données par le cadre et ne pas s'éloigner ou quitter le groupe sans autorisation du moniteur.

7.4 - Navigation individuelle

En règle générale, seules les personnes majeures peuvent être autorisées à naviguer de façon individuelle. Elles doivent dans tous les cas posséder le niveau nécessaire à cette pratique et naviguent sous leur entière responsabilité tout en respectant les conditions générales de navigation (article 7.1). Il est toujours recommandé de naviguer au minimum à deux personnes.

7.41- en kayak

La navigation en dehors des sorties encadrées est soumise à plusieurs obligations de responsabilité :

- Etre autorisé par le club,
- vérifier son matériel avant usage,
- restituer le matériel en état et à l'endroit de rangement habituel,
- adapter sa sortie aux conditions météo (houle, vent, marée) et à sa condition physique,
- il est recommandé de sortir à trois personnes au minimum.

La zone de navigation autorisée est fonction du niveau de pratique :

- 1°/ Pour les titulaires de la pagaie jaune : Sortie sur le Goyen en aval du club,
- 2°/ Pour les titulaire de la pagaie verte : Sortie en aval et amont du club, à trois cent mètres au maximum de la cote, et dans une zone de navigation comprise entre Kerzini et l'île aux vaches (plan de la zone au club),
- 3°/ Les détenteurs du diplôme de l'initiateur et du moniteur peuvent sortir individuellement dans le respect du règlement intérieur du club et de la réglementation de navigation en vigueur.

7.42- en aviron

La navigation en dehors des sorties encadrées est soumise à plusieurs obligations de responsabilité :

- Etre autorisé par le club,
- vérifier son matériel avant usage,
- restituer le matériel en état et à l'endroit de rangement habituel,
- adapter sa sortie aux conditions météo (houle, vent, marée) et à sa condition physique,
- respecter les consignes de navigation (plan de la zone de navigation au club).

L'autorisation de navigation est octroyée sur justification du niveau de pratique ou sur test à l'issue d'une formation dispensé au sein du club.

7.5 - Navigation avec mise à disposition de matériel sans encadrement (location)

Cette mise à disposition n'est possible que sous la responsabilité d'une personne accréditée par le bureau.

Cette personne doit respecter les étapes suivantes :

- percevoir le prix prévu et délivrer un titre fédéral temporaire
- faire remplir et signer le contrat de mise à disposition de matériel
- demander le respect des parcours ou zones de navigation balisés et décrits sur le tableau d'affichage
- faire respecter les conditions de navigation de l'article 7.2 .

Article 8 : Déplacements et sorties, inscription aux compétitions

8.1 - Sorties club

Une sortie club concerne un collectif de pratiquants représenté par un cadre responsable de l'activité réservée.

Article 9 : Conduite à tenir en cas d'incidents, d'accident ou de sinistres

9.1 – Incendie, sinistres

En référence au décret du 3 septembre 1993, un arrêté du 13 janvier 1994 fixe notamment le tableau d'organisation des secours dont les consignes de sécurité et les numéros de téléphone d'urgence qui sont affichées à côté du tableau sécurité du club et à côté des vestiaires.

9.2 - Accident survenant à terre

Pour tout accident survenant à terre, tout pratiquant doit, en fonction de son âge et de ses compétences :

- prévenir le cadre responsable du club (pour les mineurs ne pouvant pas intervenir)
- protéger le blessé
- alerter les secours en utilisant les numéros d'urgence affichés dans le bureau et au tableau d'affichage
- porter les premiers secours

9.3 - Trousse de secours

Une trousse de premier secours est rangée près de la porte du bureau. Après utilisation, tout utilisateur doit veiller au remplacement des produits utilisés, et l'inscrire dans le cahier d'entretien. La trousse de secours fait l'objet d'une vérification annuelle.

9.4 - Accident survenant sur l'eau

Pour tout accident survenant sur l'eau, tout pratiquant doit, en fonction de son âge et de ses compétences :

- Signaler immédiatement l'accident ou la zone dangereuse aux autres membres du groupe pour éviter un sur-accident, prévenir le cadre responsable du club suivant sa position.
- dégager la personne accidentée de la situation périlleuse sans se mettre en danger lui-même ou mettre en danger une autre personne.
- protéger le blessé
- alerter les secours en utilisant les numéros d'urgence affichés dans le bureau et au tableau d'affichage
- porter les premiers secours.

III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article A :

Pour participer aux activités nautiques il faut :

- Se conformer aux directives données par l'encadrement du club.
- Être licencié à l'association et avoir réglé sa cotisation, ou pour les personnes qui louent du matériel, avoir rempli la fiche d'inscription et avoir réglé la prestation. Une caution pourra leur être demandée.
- Être apte physiquement à pratiquer l'activité.
- Être majeur ou avoir une autorisation parentale ou du représentant légal pour la pratique de l'activité.

Article B :

Toute personne participant aux activités du club ou entrant dans les locaux de l'association est soumise au règlement intérieur.

Article C :

L'abus d'alcool, la consommation de produits stupéfiants sont interdits dans les locaux et pendant la pratique des activités.
Le dopage est interdit.

Article D :

Chacun doit faire en sorte de laisser les locaux et le site en bon état de propreté.

SÉCURITE GÉNÉRALE

Article E :

L'accès au bureau, au parc à bateaux, à l'atelier n'est possible qu'après autorisation de l'encadrement du club.

Article F :

Une trousse de secours est située près de la porte du bureau.
Les numéros d'urgence sont au tableau d'affichage.
Un extincteur est accroché entre le bureau et le coin cuisine.
Un plan de la zone de navigation est au tableau d'affichage de même que les horaires des marées.

SÉCURITE DES ACTIVITÉS NAUTIQUES

Article G :

Le cahier des sorties doit être rempli au départ et au retour des activités nautiques.
Le cahier d'entretien du matériel doit être rempli si nécessaire
Le matériel doit être vérifié avant le départ.
Les pratiquants doivent s'informer des prévisions météo, des marées, des conditions de navigation en rivière, dans le port, et le cas échéant son chenal d'accès et en mer.

Article H :

Sortie en amont du club (rivière et port)

Les participants aux activités nautiques ne peuvent sortir qu'accompagnés d'un moniteur, toutefois une dérogation écrite pourra être donnée par l'encadrement aux pratiquants ayant atteint un certain niveau de pratique, d'autonomie et de responsabilité et avec un matériel spécifié.

Article I :

Les sorties en mer (en aval du club) ne sont possibles qu'avec encadrement sauf dérogation écrite et avec un matériel spécifié.

SÉCURITÉ POUR LES ACTIVITÉS KAYAK

Article J :

Le port du gilet de sauvetage et de chaussures est obligatoire pour les pratiquants de canoë- kayak. La loi du 4 mai 1995 s'applique.

SÉCURITÉ POUR LES ACTIVITÉS AVIRON

Article K :

Les gilets doivent être embarqués. Le port du gilet est obligatoire pour le barreur. Le port des chaussures est obligatoire. Le bout de remorquage et l'écope sont obligatoires.

ÉTAT DU MATÉRIEL

Article L :

Le matériel doit être adapté à l'activité projetée, être vérifié avant le départ et au retour. Toute dégradation doit être signalée. Les utilisateurs de matériel en sont responsables.

Plouhinec, le 15 janvier 2005.

Le Président
Pierre Le Bris